

# Loi cantonale sur l'harmonisation des horaires d'ouverture des magasins

## Article 1 – But

La présente loi a pour but de fixer les horaires d'ouverture des magasins, sur la base des compétences de police, relative notamment à l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au sens de l'article 71c de la Loi fédérale sur le travail (LTr).

## Article 2 – Champ d'application

La présente loi s'applique à tous les magasins exploités sur le territoire du canton de Vaud, même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a son siège principal hors du territoire cantonal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente au détail aux consommateurs y compris les stands ou boutiques se trouvant à l'intérieur d'une exploitation d'un genre différent ou d'un appartement. Les camions de vente, les kiosques et les échoppes sont assimilés aux magasins.

Les prises de commande au détail par toute personne, assujettie ou non à la loi fédérale sur les voyageurs de commerce, du 4 octobre 1930, sont soumises à la présente loi.

Les salons de coiffure et les instituts de beauté sont soumis à la présente loi.

Les garages sont soumis à la présente loi pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage. Le service des colonnes d'essence, des stations-services et des garages peut être, pour le surplus, assuré à toute heure.

Les dispositions de la présente loi sont applicables sans préjudice des dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail.

En cas de contestation du régime applicable en raison du présent article, le Département concerné statue en se référant au caractère prépondérant des ventes.

## Article 3 – Principes

Les magasins et les établissements, au sens de l'article 2 de la présente loi, peuvent ouvrir

- de 7h à 18h30 du lundi au vendredi
- de 7h à 17h00 le samedi et les veilles de jour férié

Les articles 4 et 5 sont réservés.

## Article 4 – Exceptions

Les commerces suivants ne sont pas soumis à la présente loi :

- Les banques et les établissements de change
- Les entreprises de transports

- Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques. Toutefois, la vente à emporter des produits autres que les mets et les boissons est soumise à la présente loi.
- Les établissements de bains publics et privés et ceux destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux de vente indépendants qu'ils peuvent comporter
- Les magasins, échoppes et kiosques des campings qui, compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à l'intérieur des campings.
- Les ventes par le moyen de distributeurs
- Les ventes de bienfaisance
- Les établissements organisant des expositions, des défilés et des vernissages à condition que ne soit pratiqué ni vente, ni prise de commande.
- Les magasins sis à l'intérieur d'établissements accessibles au public, pour autant que pendant les heures de fermeture des magasins, leur service soient réservés à leur seule clientèle.
- Les entreprises de services dans les gares et les aéroports au sens de l'article art 27 al 1<sup>er</sup> LTr.
- Les ventes sur la voie publique et les marchés

Le Conseil d'Etat peut compléter la présente liste d'exceptions à d'autres établissements à caractère similaire.

## **Article 5 – Compétences communales**

**Al.1** La municipalité consulte préalablement les **associations professionnelles et les syndicats** dans le cadre de la mise en œuvre des compétences communales énumérées dans le présent article.

**Al.2** Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant **des horaires de fermeture** plus tardive, au maximum jusqu'à 19h du lundi au vendredi et jusqu'à 18h le samedi.

**Al.3** Le conseil communal ou conseil général peut prévoir des ouvertures **nocturnes** jusqu'à 20h un soir par semaine. Ces ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et ne peuvent avoir lieu les veilles de jours fériés.

**Al.4** La municipalité peut prévoir une ouverture **nocturne** jusqu'à 21h un soir durant le mois de décembre. Les dates sont annoncées au plus tard le 31 août de l'année en cours. Les ouvertures nocturnes ne peuvent être fixées le samedi et les veilles de jours fériés.

**Al.5** La municipalité peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 20h du lundi au dimanche pour les magasins suivants dont la surface de vente n'excède pas 100m<sup>2</sup> :

- Les **boulangeries-pâtisseries-confiseries**,
- Les magasins de **glaces**,
- Les magasins de **tabac et journaux**,

- Les **kiosques** sans accès intérieur,
- Les magasins de **fleurs et de jardinage**,
- Les domaines **agricoles** pratiquant la vente à la ferme.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

**Al.6** Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive au maximum jusqu'à 20h du lundi au vendredi pour les **petits magasins alimentaires** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>, pour autant que la surface de vente de produit non alimentaire n'excède pas 10% de la surface de vente du magasin et qu'il s'agisse de produit de première nécessité ou de dépannage.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

**Al.7** Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires de fermeture plus tardive, au maximum jusqu'à 20h du lundi au dimanche pour les établissements non-alimentaires situés en **région touristique** au sens de l'article 25 OLT2 al 1 et 2 durant la saison touristique.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

**Al.8** La municipalité peut déroger à l'article 3 pour les **commerces familiaux** au sens de l'article 4 LTr en fixant des horaires plus étendus au maximum de 6h à 22h du lundi au dimanche.

La municipalité délivre des autorisations sur demande des établissements concernés.

**Al.9** Le conseil communal ou conseil général peut déroger à l'article 3 en fixant des horaires plus étendus de 6h à 22h du lundi au dimanche pour les **magasins de stations-service** dont la surface de vente ne dépasse pas 100m<sup>2</sup>, qui sont situés sur des axes importants au sens de l'article 27 al 1quater LTr et qui vendent principalement, en sus des accessoires automobiles, des produits de dépannage et de première nécessité.

La municipalité délivre des autorisations sur demande aux établissements concernés.

**Al.10** Le conseil communal ou le conseil général peut autoriser d'autres exceptions à l'article 3 lorsqu'un motif d'intérêt public prépondérant le justifie.

## **Article 6 – Contrôle de l'application**

Le Département concerné est chargé de l'application de la présente loi.

Il soutient les communes dans la mise en œuvre des compétences communales prévues dans la présente loi.

Il publie un rapport annuel détaillé sur la mise en œuvre de la présente loi avec indication des régimes appliqués dans les communes, des autorisations délivrées et des résultats des consultations des associations professionnelles effectuées.

**Article 7 – Sanctions**

En cas de non-respect du cadre légal, le Département peut infliger des amendes aux établissements ou retirer les autorisations délivrées. Le montant des amendes peut être fixé en fonction du chiffre d'affaire et de la gravité de l'infraction. A chaque récidive, le montant de l'amende est doublé.

**Article 8 – Règlement d'application**

Le Conseil d'Etat adopte un règlement d'application de la présente loi après avoir consulté les associations professionnelles concernées, les syndicats et les communes.

**Article 9 – Dispositions transitoires**

La présente loi s'applique dès sa mise en vigueur par le Conseil d'Etat. Les communes disposent d'un délai d'une année au maximum à partir de la fin du délai référendaire pour mettre en conformité leur réglementation. Durant cette période transitoire, les règlements non modifiés restent en vigueur sur leur territoire.